

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Généralités

Tous les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public involontairement privés d'emploi ont droit, s'ils remplissent les conditions, au versement de l'allocation d'assurance chômage appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Généralités

Fonctionnaires stagiaires et titulaires :

- impossibilité d'adhérer à France Travail = système d'auto assurance obligatoire,
- les employeurs publics assurent eux-mêmes le versement de l'allocation de retour à l'emploi et indemnisent sur leurs fonds propres les agents involontairement privés d'emploi.

Généralités

Agents contractuels de droit public :

Deux systèmes possibles :

- Adhésion au régime d'assurance chômage = versement de contributions à France Travail.
Dans cette situation, les allocations d'aide au retour à l'emploi sont versées par France Travail.
- Système d'auto-assurance = la collectivité assurera la charge financière des allocations de retour à l'emploi.


Conditions d'ouverture des droits

- Être involontairement privé d'emploi ou assimilé,
- Remplir des conditions générales d'admission (*être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou en formation, ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à pension, être physiquement apte à l'exercice d'un emploi*).
- Justifier d'une durée minimale d'affiliation, qui détermine la durée d'indemnisation ouverte (*Avoir travaillé au moins 130 jours ou 910 heures (6 mois) au cours des 24 derniers mois ou 36 mois pour les personnes de 53 ans et plus*).

Cas de privation involontaire d'emploi ou assimilés

- Licenciements : pour insuffisance professionnelle, inaptitude physique ou perte d'une condition de nomination (exemple : perte des droits civiques),
- Refus de titularisation,
- Révocation ou retraite d'office pour motif disciplinaire,
- Rupture conventionnelle,
- Retraite d'office pour invalidité (en revanche, lorsque l'agent sollicite lui-même son admission à la retraite anticipée pour invalidité, la condition de perte involontaire d'emploi n'est pas remplie),

Cas de privation involontaire d'emploi ou assimilés

- Fin de contrat à durée déterminée ou fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur,
 - Placement en disponibilité d'office non indemnisée,
 - Maintien en disponibilité dans l'attente d'un poste vacant,
 - Démission légitime (exemple : suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi),
 - Démission avec versement d'une indemnité de départ volontaire pour restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation de service,
-  Démission non légitime : possibilité pour l'agent de demander l'examen de sa demande d'allocation au terme de 121 jours de chômage non indemnisés.

Différé d'indemnisation

- Délai d'attente de 7 jours à compter de la date d'inscription à France Travail,
- Différé d'indemnisation « congés payés » en cas de versement de l'indemnité compensatrice de congés non pris notamment pour les agents contractuels,
- Différé d'indemnisation spécifique pour les indemnités et sommes inhérentes à la rupture de la relation de travail : par exemple pour l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle si le montant versé est supérieur au montant de l'indemnité minimum cela reporte le point de départ de l'indemnisation chômage.

Versement des allocations de retour à l'emploi

- Versement mensuel à terme échu pour tous les jours calendaires sur présentation du justificatif d'actualisation mensuel de l'agent à France Travail,
- Possibilité de cumuler une reprise d'activité et des allocations de retour à l'emploi = calcul effectué chaque mois en fonction de la rémunération perçue,
- Revalorisation des ARE décidée par le conseil d'administration de l'UNEDIC au 1^{er} juillet de chaque année.

Accompagnement du Centre de Gestion par une prestation payante

	Tarifs au 01/01/2024 Collectivités affiliées/non affiliées
<ul style="list-style-type: none">• Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	194,25 €/dossier
<ul style="list-style-type: none">• Suivi mensuel des droits aux allocations	11 €/dossier/mois
<ul style="list-style-type: none">• Etude du droit en cas de reprise ou réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	115,50 €/dossier
<ul style="list-style-type: none">• Etude du cumul de l'allocation avec reprise d'activités réduites	47,25 €/dossier/mois
<ul style="list-style-type: none">• Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	26,25 €/dossier
<ul style="list-style-type: none">• Etude juridique : analyse de situations complexes	194,25 €/dossier
<ul style="list-style-type: none">• Simulation des droits suite à rupture conventionnelle	99,75 €/dossier

Accompagnement du Centre de Gestion par une prestation payante

- Convention avec le pôle carrières et instances paritaires,
- Lettre de commande,
- Calcul des allocations réalisé en fonction d'un dossier du demandeur d'emploi complété par l'agent et de pièces justificatives (ex: refus d'indemnisation de France Travail, bulletins de salaire, attestation employeur pôle emploi....)

Références juridiques

- Articles L5424-1 et L5424-2 du code du travail
- Article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
- Décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public
- Décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage

PÔLE | 
carrières |
ET instances paritaires

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES VOSGES**

59, Rue Jean Jaurès | CS 70055 | 88026 EPINAL CEDEX
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •
cdg88@cdg88.fr